

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.

REVUE POLITIQUE ET LITTERAIRE

# LE REVEIL

POLITIQUE — THEATRE — LITTERATURE — BEAUX-ARTS

VOL XIV

MONTREAL, 10 AOUT 1901

No 290

## SOMMAIRE

Merci! *A Filiatreault* — Cette Bibliothèque, *Vieux Rouge* — La Loi sur les Associations, — La Mutualité, *Rigolo* La Répartition des Taxes, *Civis* — L'Éclairage de la Ville, *Lux* — Marguerite Roulland, *A Filiatreault* — La gratuité des Livres, *Liber* — Chronique, *Rigolo* — Zarafou, *Hugues le Roux* — Eléonore, *Henri Haraucourt*

Les conditions d'abonnement au RÉVEIL ne sont pas les conditions ordinaires [des autres journaux. Nous livrons le journal à domicile [franco,] à raison de 25 cts par mois, payable au commencement de chaque mois. Tout ce que nous demandons au public est de voir le journal.

Le REVEIL est imprimé et publié par A. Filiatreault, au No 157 rue Sanguinet, à Montréal.

Le prix de l'abonnement au REVEIL est TROIS PIASTRES par année.

## MERCI !

J'adresse par la présente mes remerciements les plus sincères à mes abonnés anciens et nouveaux (style de marguillier) pour les nombreuses marques de sympathie qu'ils m'ont données au sujet de la résurrection du REVEIL.

Ces marques de sympathie ont été tangibles et spontanées.

Encore une fois, merci !

\*\*\*

Dans l'occurrence, je dois répéter encore une fois que le RÉVEIL n'est pas publié pour l'usage des demoiselles, et que je ne prends nullement la responsabilité des articles publiés. Il sied aux parents, tuteurs ou autres éducateurs de juger de l'opportunité de le laisser voir à qui bon leur semblera.

Je prendrai cependant la liberté d'ajouter que les chroniqueurs français ne reculent pas devant le mot ou l'opinion, lorsqu'elle rend bien la pensée qu'ils veulent exprimer clairement, et je ne vois aucune raison de prohiber au Canada ce qui est admis en France, le pays de nos ancêtres.

A. FILIATREULT.

## CETTE BIBLIOTHEQUE

Je commence à croire que le bandeau qui bouche hermétiquement les yeux de mon peuple ne peut être arraché, même par la violence, et la presse quotidienne vient encore de fournir un exemple de l'avachissement dans lequel nous restons volontairement.

Andrew Carnegie, un millionnaire américain, offre à la ville de Montréal, un cadeau de \$150,000 sous forme de bibliothèque publique et *gratuite*, à condition que le conseil-de-ville donne une subvention de \$15,000 par année à perpétuité pour l'entretien et la conservation de ce don royal.

Si ce que je vais raconter n'était pas imprimé, on ne le croirait pas, mais c'est malheureusement trop vrai.

Il faut aller s'agenouiller pieusement devant un Monsignor quelconque et lui demander son opinion sur l'opportunité d'accepter ou de refuser. Mais ce n'est pas tout.

Les autorités municipales ayant manifesté individuellement une opinion favorable au projet, les attardés et les régressifs du *Journal* annoncent qu'ils ne voient pas la nécessité de fonder une nouvelle bibliothèque à Montréal.

A lire certains journaux on dirait qu'il n'y a pas une seule bibliothèque publique à Montréal, et que le peuple, l'ouvrier surtout, est absolument privé de ce moyen d'instruction. Tout cela pour accroître l'importance de l'offre de M. Carnegie, importance relative après tout.

Prenons garde de ne rien exagérer.

Dieu merci, les citoyens de Montréal n'ont pas attendu M. Carnegie pour doter la population de bibliothèques publiques où petits et grands, jeunes et vieux, femmes et filles, lettrés et illettrés vont depuis longtemps chercher des livres qui les instruisent ou charment leurs loisirs.

En premier lieu vient la Bibliothèque Paroissiale, avec sa succursale de St-Jacques, dont la création et l'entretien est l'œuvre admirable et féconde des Messieurs de St-Sulpice. Le catalogue de ses ouvrages et des plus complets comprend la Religion, la Philosophie, l'Histoire, la Littérature et l'Economie Sociale dans toutes ses branches. Chaque année ses rayons s'enrichissent des livres les plus récents, et les milliers d'ouvrages en circulation proclament bien haut le goût de notre population pour la bonne et saine lecture.

Nous pouvons dire la même chose de la Bibliothèque du Gesù. Quoique de date récente, cette institution compte déjà des milliers de volumes des mieux choisis, et ne contribue pas peu à mettre entre les mains du lecteur français les livres destinés à orner son cœur et son esprit.

Il y a ensuite la belle bibliothèque de l'Union Catholique plus spécialement affectée à la jeunesse instruite et qui compte près de quarante années d'existence.

A part les bibliothèques de l'Université Laval, du Barreau, du Château Ramezay ouverte à tous les hommes d'études, nous comptons, en outre, chez nos concitoyens anglais, la Bibliothèque Fraser, la bibliothèque de l'Université McGill, la bibliothèque Mechanic's Institute, outre certaines maisons de librairie qui prêtent des livres moyennant de faibles redevances.

Voilà où nous en sommes à Montréal en fait de bibliothèques publiques.

Il faut avoir un toupet monumental pour imprimer des choses comme celles-là, ou bien ne pas avoir de cheveux du tout. Je le sais bien qu'il y a des bibliothèques à Montréal, plusieurs même, mais combien y a-t-il de gens assez peu fortunés pour se trouver dans l'impossibilité de grever leur maigre budget de trois à cinq piastres par année lorsqu'ils gagnent à peine de quoi nourrir leur nombreuse famille?

Ceux qui, comme moi, ont eu le plaisir de travailler quelquefois à classer en compagnie d'un brave abbé, la bibliothèque du Séminaire, il y a bien une vingtaine d'années, savent quels trésors sont entassés là. Mais c'est pour les messieurs-prêtres.

Ce qu'il nous faut, c'est une bibliothèque *complète et gratuite*. Naturellement, nous finirons par l'avoir, avec le temps... mais à quelle date ?

L'hon. M. Royal a oublié de mentionner la bibliothèque du Club Canadien, probablement la collection la mieux choisie de toute la ville, mais il y avait une objection sérieuse : C'est que M. le curé, ni même mon vénérable archevêque n'y fourrent pas le nez, et les livres sont choisis par les sociétaires eux-mêmes.

Plus loin le *Journal* ajoute :

Nous voulons bien accepter cet argent si le cadeau n'est pas trop onéreux, mais prenons les moyens de le faire servir à des fins plus éclairées, mieux comprises, plus chrétiennes en un mot.

Voilà le chiendent.

On sent en haut lieu que le choix des livres sera laissé aux citoyens, et on ne veut pas lâcher prise. Là encore le manteau de plomb doit peser sur les épaules du peuple, et le meilleur moyen de le crétiniser davantage, c'est encore de lui servir ces livres insipides et fades qui laissent une fois lecture faite un sentiment de lassitude et d'énervement.

Quant à la moralité des ouvrages, Monseigneur peut dormir tranquille. Les pères de famille de Montréal sont aussi soucieux que Sa Grâce de donner une éducation aussi *éclairée*, aussi bien *comprise* et aussi *chrétienne* que lui même.

Le seul argument valable invoqué par M. Royal est le suivant et je suis de son avis :

Surtout ne laissons pas croire à l'étranger que la libéralité d'un millionnaire yankee va doter notre ville d'institutions dont elle avait été jusqu'à ce jour complètement dépourvue.

Toronto, avec une population qui n'atteint pas les deux-tiers de celle de Mont-

réal, a trouvé des ressources suffisantes pour fonder et entretenir une des plus belles bibliothèques *publiques et gratuites* du continent. Montréal peut sûrement en faire autant si les gens riches faisaient moins de donations et de legs aux vampires qui nous sucent depuis deux siècles.

VIEUX-ROUGE.

## LA LOI !

SUR

## LES ASSOCIATIONS

M. Waldeck-Rousseau, premier-ministre du Cabinet-français, nous semble ici un être surnaturel, tant il est osé. Vous demanderez peut-être quelle est la raison de cette opinion. La voici : Cet homme a eu l'audace de promulguer la loi suivante concernant les associations, religieuses et autres, — loi sage si jamais il en fut — destinée à mettre un frein aux empiètements du clergé régulier, c'est-à-dire les moines de toutes couleurs, mâles ou femelles, qui exploitent la France depuis tant d'années, et qui sont en train de dévorer le Canada, suivant en cela l'exemple des sauterelles d'Égypte, qui ne laissent derrière elles que leurs carcasses pourries après avoir détruit tout ce qui pouvait servir à la subsistance de tout un peuple.

Le premier ministre de la France et son cabinet, comprenant le danger qui menaçait son pays, a eu le courage de mettre une digue infranchissable à ce fléau, et Notre Saint-Père le Pape, menacé lui-même de destruction par cette pieuvre monastique, a approuvé l'action du gouvernement français.

Les abonnés du REVEIL ont demandé la publication du texte de la loi sur les asso-

ciations, et nous la donnons avec plaisir, en attendant que notre propre gouvernement provincial en fabrique une semblable pour nous délivrer du ver rongeur qui englobe aujourd'hui toutes les ressources laïques au détriment du clergé séculier.

Vous nous direz que mangé par l'un ou dévoré par l'autre, c'est toujours la même chose : ce n'est au fond que de l'anthropophagie (au figuré). Nous vous répondrons qu'il est encore préférable de se faire engouffrir par nos nationaux (le clergé séculier) que par des étrangers (le clergé régulier).

Voici le texte de la loi sur les associations, œuvre de Waldeck-Rousseau :

#### TITRE I<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup>. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6, devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements

et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des départements et des communes :

1<sup>o</sup> Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 francs ;

2<sup>o</sup> Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3<sup>o</sup> Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Article 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 8. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 16 à 5,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9 — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

## TITRE II

Article 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Article 11. — Les associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 01. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Article 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution, seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

## TITRE III

Article 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établisse-

ment qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres.

Article 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Article 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Article 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1<sup>o</sup> Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il

s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2o L'associé ou la Société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3o Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ces prescriptions.

À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur, qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donateur ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayant droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue non de gratifier les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pour-

voir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique, visé par l'article 20 de la présente loi, déterminera sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 19. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Article 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5 8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux Syndicats professionnels, aux Sociétés de commerce et aux Sociétés de secours mutuels.

# La Mutualité

Ainsi que je vous l'ai annoncé dans ma dernière chronique, mon directeur m'a imposé l'obligation de lui fabriquer une constitution pour des gens qui ont l'intention de fonder une société mutuelle avec participation dans les profits futurs. Je ne connais pas précisément le sentiment qui l'a poussé à me faire cette singulière demande, mais je suis forcé de me soumettre ou de me démettre.

Allons y donc et gaiement.

## CONSTITUTION.

Article 1.—La société sera connue sous le nom de l'Association des Gogos, s. g. d. g.

Article 2.—Elle se composera d'un Président-Général, exerçant en même temps les fonctions de Trésorier Général, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire-Général et d'un Bureau de Direction composé de quinze sociétaires choisis parmi les intimes du Président et du Secrétaire

Article 3.—Les journalistes devront, chaque fois qu'ils auront l'occasion d'écrire les noms des deux principaux officiers, se servir d'une lettre majuscule. (Cette clause est obligatoire)

Article 4.—La contribution annuelle des sociétaires sera de \$6.00. Le solliciteur prendra sur ce montant un dollar pour payer ses frais de voyage et sa commission, mais sur la prime de la première année seulement; un autre dollar sera déduit pour solder les frais de loyer et d'administration; un troisième dollar sera déposé entre les mains du Président Général pour son usage personnel. Il sera toujours assez intelligent pour dépenser un certain montant en bonnes œuvres, ce qui attirera les bénédictions du ciel sur l'entreprise. La balance de la prime sera déposée dans une banque incorporée, et plus tard le montant total placé sur biens-fonds et immeubles.

Article 5.—L'Association louera de vastes bureaux et les meublera somptueusement, dans le but de jeter de la poudre aux yeux des sociétaires.

Article 6.—Le Président Général choisira, en guise d'huissier, un idiot quelconque, une espèce

de sacristain qui aurait manqué sa vocation, par exemple, pourvu qu'il soit fidèle à la consigne.

Article 7.—L'entrée des bureaux privés sera strictement prohibée aux profanes, parce que des indiscretions ont déjà été commises dans des organisations analogues.

Article 8.—L'Association enverra à l'avance des conférenciers, comme qui dirait des précurseurs, pour préparer les voies aux solliciteurs.

Article 9.—Ces derniers feront une propagande effrénée pour enrôler des sociétaires d'un bout à l'autre de la province. Le choix des conférenciers et des solliciteurs devra être judicieux, car il est constaté que plusieurs de ces agents ne se gênent pas pour débiter leurs patrons lorsqu'ils ne sont pas en voyage officiel.

Article 10.—L'Association se réserve le droit de fonder, plus tard, un organe spécialement destiné à pousser ses intérêts.

Voilà les articles généraux. Quant à la régie interne et ce qui concerne la réception des amis dans les bureaux particuliers, il me faudra au moins une semaine de répit pour traiter cette question délicate avec tout le tact qu'elle mérite. Cependant je puis assurer les futurs sociétaires que les règles que je poserai ne laisseront rien à désirer, et que je veillerai à ce que tout le confort possible soit assuré aux intimes sous forme de boissons, liqueurs, cigares, etc.

RIGOLO.

## VOUS EN VERREZ LA FIN

Avec un hiver humide les rhumes sont communs; le meilleur remède pour les guérir radicalement est le BAUME RHUMAL.

# La Repartition des Taxes

Il n'y a qu'un argument qui soit toujours sans réplique, c'est la brutalité des chiffres. Impossible de s'insurger ou de batailler contre cela.

Nous avons dit dans notre dernier numéro que Montréal payait la plus grande proportion des taxes de la province et c'est un livre bleu qui va nous fournir les renseignements relatifs aux licences d'hôtels et de restaurants.

Nous trouvons dans le rapport du Trésorier de la Province, publié le 17 octobre 1900, les



chiffres suivants qui démontrent la pleine vérité de nos avancés. Le montant total des sommes perçues pour licences est \$342,170.90.

Le district de Montréal est taxé pour sa part \$221,990.55 et celui de Québec \$35,502.65.

Croit-on, en bonne foi, que cette proportion est juste ?

Nous allons prendre maintenant une division par districts en traçant une ligne comprenant d'un côté les districts de Joliette, Richelieu, St-Hyacinthe, St-François, Bedford, Iberville, Beauharnois, et au nord Ottawa, Pontiac et Terrebonne, laissant de côté tout le reste de la province et nous allons obtenir la proportion des licences payées dans ces dix districts de l'Ouest comparativement à tous ceux de l'Est et du Sud Est.

Beauharnois .....	\$ 6,937 50
Bedford.....	10,067.50
Iberville.....	5,870 00
Joliette.....	5,250.00
Ottawa.....	13,125.00
Pontiac.....	2,910 00
Richelieu.....	4,850.50
St-François.....	6,605.00
St-Hyacinthe.....	8,195.00
Terrebonne.....	11,447.50
	<hr/>
	\$ 75,260.00
Plus Montréal.....	221,990.55
	<hr/>
Grand total.....	\$ 297,250.55

Voyons maintenant la proportion payée par ceux qui considèrent que la Province de Québec est leur propriété exclusive, et que les gens d'en haut n'ont rien à voir dans l'administration de ses affaires :

Arthabaska.....	\$ 2,728.00
Beauce.....	500,00
Bonaventure.....	.....
Charlevoix.....	225 00
Chicoutimi.....	530.00
Gaspé.....	150.00
Kamouraska.....	.....
Lac St-Jean.....	512 50
Iles de la Madeleine.....	.....
Matane.....	62.50
Montmagny.....	1,220.00
Rimouski.....	192.00
	<hr/>
	\$6,120.00

Rapporté.....	\$6,120.00
Saguenay.....	75.00
Témiscouata.....	1,567.50
Trois-Rivières.....	4,449.75
	<hr/>
	12,512.75
Plus Québec.....	35,502.40
	<hr/>
	48,015.40

Grand total..... \$48,015.40

Il est facile de voir où est la justice de ce procédé du gouvernement envers Montréal et ses environs. Mais ceci n'est qu'un commencement. La semaine prochaine, nous aurons le tableau des licences payées par les épiciers et autres maisons licenciées.

CIVIS.

## L'Eclairage de la Ville

On semble en certains endroits vouloir consacrer un principe nouveau en économie politique : celui d'accorder des contrats aux plus bas soumissionnaires dans *tous les cas*. Cela ne s'est jamais vu encore dans ce pays, et il n'y a aucune raison de commencer aujourd'hui à préconiser un système qui ne peut avoir que des résultats désastreux, si on l'applique dans toute sa rigueur.

Il est parfaitement reconnu que les gouvernements, les corporations publiques ou particulières, et même les simples citoyens, dans le cours ordinaire des affaires, stipulent aux termes de leurs demandes de soumissions, qu'ils ne s'astreignent nullement à accepter une soumission de préférence à une autre. Du moment que cette règle est admise et mise en pratique, de quel droit vient-on demander au conseil de ville d'accepter la plus basse soumission, si les soumissionnaires n'offrent pas des garanties aussi sérieuses qu'un concurrent dont les prix sont plus élevés, mais qui, par suite de l'expérience acquise, d'un outillage perfectionné et d'une honorabilité qui ne peut être mise en suspicion, devra forcément satisfaire les contribuables ?

La majorité des échevins de Montréal a compris cette manière de voir, et la plus basse soumission a été rejetée jusqu'à plus ample informé.

La Montréal Power, Light and Heat Co. n'est pas, à proprement parler, une nouvelle compa-

gnie, et la fusion que viennent d'opérer les géants financiers canadiens, MM. Forget, est à elle seule une preuve suffisante que le contrat tel que rédigé par les autorités municipales, sera suivi à la lettre par les parties contractantes. Il y va de l'intérêt de la Compagnie de bien exécuter son contrat, et les échevins sont là pour en demander l'applicatish exacte.

Lux.

### ILS SONT NOMBREUX

Combien des malades ont dû le rétablissement de leur santé au BAUME RHUMAL, le spécifique sans rival pour la guérison des rhumes, toux, grippe, bronchites.

## Marguerite Roulland

Je présente à mon ancien collaborateur, Henri Roulland, mes plus sincères condoléances. Les forçats de la plume ont déjà pourtant assez de déboires sans compter une infortune, ou plutôt un désastre immérité, comme celui qui vient de frapper mon vaillant confrère et la mère désolée.

Margot, comme nous l'appelions dans l'intimité, à peine sortie de l'enfance, dans tout l'éclat éblouissant de ses dix-sept printemps, était le rayon de soleil irradiant le logis et mettant la joie et le bonheur au cœur de ses parents. Vaillante jusqu'au dernier moment, elle travaillait encore la veille du jour où la fatale voiture d'ambulance la conduisait à l'hôpital Notre-Dame pour en revenir sur une morne civière. Je n'ajoute ici qu'une faible note à la sympathie toute spontanée de notre population montréalaise qui s'est portée à ses funérailles, et je réitère à Roulland mes sentiments les plus affectueux pour le consoler de la grande perte qu'il a subie.

A. FILIATREULT.

À lire plus loin : *Zarafou*.

Si la même loi unissant le créancier et le débiteur existait en ce pays, tous les Canadiens seraient attachés au moins six par six.

Ce serait drôle.

## ZARAFOU

Au bout d'une semaine de route, on commence à distinguer de la confusion d'une troupe les hommes qui encadrent les autres, ceux qui sont bous à recouvrir avec leurs pieds nus les empreintes d'un mulet et ceux qui sont gens d'avant-garde, prompts à flairer le péril, heureux d'y courir.

Entre tous ces garçons de poudre qui ont fait leurs preuves sur les grandes routes, j'en ai remarqué un pour la sobriété de ses mouvements, l'indépendance de sa politesse, la dureté de son regard. Il est, comme moi-même, coiffé du casque et vêtu d'un complet en kaki, acheté à Djibouti, chez les tailleurs indiens. Cette imitation de l'accoutrement européen n'est point chez Zarafou un désir de plaires à ses maîtres. Il n'a au monde qu'une passion : la chasse. Il a déposé la chamma, parce que ces plis de toge l'embarrassent pour sauter à bas de selle, pour ramper dans la broussaille, pour épauler le fusil. Il a adopté le kaki parce que cette toile jaunâtre fond le chasseur dans la terre et que les bêtes, effrayées du blanc, le distinguent mal sous la livrée brune.

À ses oreilles vigilantes, Zarafou porte deux anneaux d'or vierge. Dans les grandes circonstances, trois pendeloques s'y accrochent de chaque côté. Ceci n'est point une vaine parure, mais une décoration de guerre. Le pendan d'oreilles est, en pays abyssin, un emblème qui équivalait à notre médaille militaire. Au temps passé, l'empereur l'accordait au soldat qui avait tué quarante ennemis ou abattu un éléphant. Mais, en tout pays du monde, il a fallu abaisser le niveau de l'héroïsme à la taille des contemporains. L'éléphant d'aujourd'hui ne vaut plus que vingt hommes. Les six breloques de Zarafou ont été calculées à ce taux. Cela fait encore un total de cent vingt guerriers dont les têtes sont estimées au prix de douze défenses.

D'ailleurs, Zarafou a aussi visé la Galla et il l'a tiré avec succès. Le bracelet d'argent qu'il porte au poignet gauche est un autre insigne de valeur militaire. Il signifie " dix morts ".

On dit que dans l'ombre de chaque homme apparaît la bête qui incarne sa passion dominante. Derrière celui-ci, c'est un objet qui est visible : un tromblon. Sa lèvre féroce et qui souligne chaque mouvement des yeux s'avance, se retourne dans la colère pour jeter des mots qui frappent comme de la mitraille. Je vois qu'on l'a reçu et qu'on fait le mort, pour éviter la récidive et le piétinement. Céder à Zarafou, se taire quand il injurie, ne passe point pour une lâcheté dans notre troupe.

Je l'ai souvent interrogé sur les péripéties de ses chasses à la grosse bête, sur la pénétration des diverses armes dont il s'est servi, sur les places qu'il vise de préférence lorsqu'il a le choix, L'autre jour, je me souvenais de ce mot de M. Ilg :

— Les éléphants ont tué plus d'Abyssins que les Abyssins n'ont tué d'éléphants...

Et je demandais à Zarafou :

— As-tu jamais vu tes compagnons tomber autour de toi ?

Il a répondu avec sa moue terrible :

— Qu'est-ce que cela me fait que les autres meurent ?... Je ne les regarde pas.

Tel quel, Zarafou est dans une campagne de chasse le compagnon idéal. Je ne dis pas seulement qu'il a le flair des distances, qu'il sait régler sa hausse et placer sa balle. Avec le temps, un Européen peut acquérir ces pratiques. Mais ce que nous ne posséderons jamais, c'est l'art qu'un Zarafou déploie pour se traîner, pendant une heure, à plat ventre, sur la terre, pour se cacher derrière un arbre sans feuilles, derrière une touffe de cimbalette, afin d'approcher le gibier inconscient à la portée où une balle touche et tue.

Que de bêtes j'ai perdues avec une blessure mortelle que Zarafou aurait rattrapées à la course ! Un jour, au pays Carayou, nous le vîmes revenir, poussant devant soi, comme un mouton ramené au troupeau, une antilope expirante. Il l'avait traversée de part en part avec une balle explosible. Il la trouvait trop lourde pour ses épaules, et, de la pointe de son couteau, il obligeait cette agonie à marcher vers nos tentes.

Une autre fois, j'avais exprimé le regret de

n'avoir pu approcher l'antilope bubal, assez près pour placer dans ma collection ses cornes splendides. Celle-ci est haute comme un pur sang et toute aussi rapide ! Le feu que, pour chasser les grands fauves qui mutilent leurs troupeaux, les Aroussi avaient mis dans leurs plaines ne m'avait point permis d'atteindre la bubal à cheval. Zarafou eut mon regret. Il disparut douze heures. A la nuit, la peau et les cornes de la bubal gisaient devant ma tente.

A chasser l'éléphant, j'en sais plus d'un qui est devenu riche. En effet, quand la bête tombe, la défense qui touche la terre appartient à l'empereur, mais l'autre bloc d'ivoire est vendu au profit de celui qui a tué, Zarafou a eu six fois dans les mains de quoi acheter une terre, des bœufs et bâtir une maison. Chaque fois, les cartes l'ont ruiné, encore qu'il passe pour corriger la chance et qu'on l'accuse de tricherie quand il est loin. Tout joueur emprunte. Zarafou n'a pas seulement dissipé les thalers que lui avait rapportés sa chasse, il s'est engagé chez les usuriers d'Addis Ababa sur les chances qu'il a de vendre des défenses dont les propriétaires piétinent encore les pâturages du Ouallaga et les marais du Dabous.

Et les gens de bon conseil lui disaient :

Ne va point à Addis-Ababa... Tu dois et tu connais la loi ?...

Zarafou a-t-il craint qu'on l'accusât d'avoir peur ? ou s'est-il imaginé que nul n'oserait le citer devant l'Afanégous ? Il est monté avec moi jusqu'à la capitale.

Le lendemain de notre arrivée, l'impératrice m'avait envoyé un bœuf en présent. C'était un zébu noir amené la veille des pâturages de la Metcha. Quand il s'est vu enfermé dans l'enceinte palissadée, où l'empereur a logé son hôte, la peur l'a pris. Tête baissée, il s'est rué sur les tentes, brisant les cordages, jetant l'épouvante dans le clan des servantes et des domestiques. Nos carabiues n'étaient point armées que déjà Zarafou avait couru sus à la bête. A tour de bras, il la frappait entre les cornes avec le bois déferré d'une lance. Sous cette grêle de coups, le zébu ne s'arrêtait pas de charger. Nous crûmes l'homme mort. A la dernière seconde, il s

jeta de côté, comme un planteur de banderilles. Et ce fut encore lui qui plus tard arrêta d'une balle à l'épaule l'animal furieux, échappé dans la campagne. Il lui coupa la gorge sans lui donner le temps de se relever. Puis certain que la bête lui appartenait maintenant autant qu'à nous, il tailla dans la cuisse une livre de chair, et il la mangea crue sur la place, à la mode ancienne du pays, enivré du fumet de cette chair palpitante.

Ce fut son dernier exploit au cours de notre commune campagne. Je crus qu'il avait retrouvé des compagnons de jeu ou qu'il sollicitait l'autorisation d'aller dans l'Ouest, tuer quelque nouvel éléphant. Mais un soir, au moment où je m'asseyais devant le souper, l'interprète Balainé vint me dire avec mystère :

— Monsieur, c'est Zarefou qui demande à vous voir.

L'homme qui entra n'avait plus ni casque ni complet kahi. Il était enveloppé à l'abyssine de la toge blanche à bande pourpre. Le petit bandeau de mousseline blanche que l'empereur porte dans tous ses portraits lui ceignait le front, selon la mode des premiers chrétiens. Sa bouche était toujours féroce, mais ces yeux avaient pris une langueur douloureuse, telle qu'il en passait dans le regard des bêtes blessées lorsqu'elles doivent subir sans défense le couteau du chasseur.

J'avancai la main, mais mon visiteur ne dégagea point pour cela son bras, enveloppé dans les plis de la chammâ blanche.

— Tu ne vois pas, Zarefou, que je te tends la main ?

Il poussa un soupir, et ayant laissé choir les plis de la toge, il découvrit une chaîne qui était rivée à son poignet.

C'est la loi biblique. Ceux-ci ont pris au pied de la lettre la parole qui dit que le créancier et le débiteur sont attachés l'un à l'autre par un lien indissoluble. L'homme qui a prêté devient le maître du corps de son débiteur. Il le cite d'abord devant l'Afanégous pour établir que l'autre partie doit et qu'elle ne peut acquitter sa dette. Alors le juge suprême fait apporter une chaîne

que ferment deux poignets de fer. On rive l'un au bras du débiteur, l'autre au bras du créancier. Désormais ces deux hommes ne pourront plus se mouvoir l'un sans l'autre. Ils ne recouvreront leur mutuelle liberté que le jour où les amis, les parents du débiteur se cotiseront pour étouffer la dette, au moins quand ils en auront payé une partie et qu'ils se seront portés garants pour le reste.

Selon l'usage, Zarefou faisait donc la tournée de ses parents et de ses amis. Il venait solliciter de son ancien maître quelque largesse.

Je connaissais l'exigence de la loi, et je lui dis :

— Zarefou, je vois bien le débiteur et la chaîne, mais où est le créancier qui devait être rivé à l'autre bout ?

Le chasseur d'éléphants répondit avec un sourire indéfinissable, le seul que j'aie jamais vu passer sur ses lèvres farouches :

— Je lui ai donné ma parole que je ne me sauverais point, et il a supplié l'Afanégous de ne point l'enchaîner avec moi.

Il me parut que ce débiteur avait donné là une marque de jugement. J'en conclus que les affaires de mon chasseur s'arrangeraient. Et je ne sais pourquoi, à cette minute, je vis repasser sur l'écran du souvenir cette antilope à l'agonie que de la pointe de son couteau Zarefou poussait devant soi dans le pays des Carayou.

HUGUES LE ROUX-

## La Gratuite des Livres

Ce doit être un révérend moine qui pond dans le *Journal* des articles contre la gratuité des livres d'écoles, et son petit dernier se termine par le post scriptum suivant :

Monsieur les curés et messieurs les commissaires d'écoles ne se laisseront sans doute pas leurrer par la gratuité. Il y a encore beaucoup à dire contre la mesure.

DOM PEDRO.

Dom Pedro ferait mieux d'en prendre son parti de suite, et en dépit de tout ce que *messieurs les curés* pourront dire et faire, la gratuité des livres sera un fait accompli avant longtemps.

LIBER.

## ... CHRONIQUE ...

Les conducteurs des P'tits Chars sont polis depuis huit jours.

Le bénéfice au Parc Sohmer.

*You know.*

\*\*\*

— Croirais-tu, cette Mme de N... ?

— Eh bien ?

— Elle a quitté son mari.

— Allons donc ! Une femme qui respirait la vertu !

— Mon Dieu, oui. Seulement, elle était tout de suite essouffée.

\*\*\*

Du *Journal* :

“ John Mallette tombe de son balcon et se tue horriblement ”.

John aurait dû se tuer agréablement ; ç'aurait été meilleur genre.

\*\*\*

Un bon jeune homme montre à un bohème une pièce de cent sous.

— Elle est de Louis XVI, c'est rare.

Sentencieux, le bohème répond :

— En principe, une pièce de cent sous est toujours rare.

\*\*\*

Avez-vous vu les éléphants au Parc Sohmer ? Non. Eh bien, allez les voir. Ce n'est certainement pas aux sous de la musique classique qu'ils dansent, mais ils dansent, et pour nous, les profanes, cela suffit, et le spectacle est tellement épatant que même les amateurs de *grande* musique aiment autant cela.

\*\*\*

Un criminel tente de s'étrangler aux barreaux de son cachot ; le gardien arrive et le détache

Le lendemain, en faisant sa ronde, le gardien voit son prisonnier attachant son mouchoir aux barreaux.

— Ah ça ! que faites-vous donc ?

— Dame ! répond le prisonnier, les juges m'ont exhorté au repentir ; vous le voyez : je me repends !

Les pique-niques de la *Presse* obtiennent un succès qui ne dément pas celui des dernières années. On s'y jette en foule compacte et tout le monde veut y assister. Bravo ! mon grand confrère, allez-y gaiement et vous gagnerez la reconnaissance de tout un peuple. MM. Boudreault et Rodier, les organisateurs de ces réjouissances enfantines, n'ont qu'à se féliciter de leur succès.

\*\*\*

Saignez vous, mes frères.

La statue que M. Philippe Hébert fait en ce moment est celle de feu Ignace Bourget. L'homme de fer sera changé en bronze et coûtera la bagatelle de \$25,000. Ce n'est pas trop cher si on compare ce montant à la somme qu'il nous a coûté de son vivant.

Plus tard viendra sans doute celle de l'illustre idiot qui lui succéda, et enfin celle de notre archevêque actuel. Pour ce dernier, comme je ne veux pas être en dette de générosité envers lui, je me feindrai d'une bénédiction, par testament, pour contribuer à son érection.

RIGOLO.

---

### SI VOUS TOUSSEZ

Si vous toussiez prenez le BAUME RHUMAL, il guérit quand les autres remèdes n'apportent aucun soulagement. C'est un vrai trésor pour ceux qui l'emploient.

---

### ELEONORE

— Alors, vous croyez, tout simplement, que je suis un sot, un imbécile, un niais, un béjaune, parce que ma femme me fait... ce que vous dites ? Dites le ! vous pouvez le dire, devant moi, derrière moi ; et le mot ne me choque en aucune façon : appelez-moi “ George Daudiu ”, si cela vous amuse ; appelez-moi “ cocu ”, si cela vous paraît drôle ; mais gardez-vous bien de m'appeler “ mari trompé ”, car c'est vous qui vous tromperiez !

Je ne suis pas une dupe : il s'en faut ! Lorsqu'on pense se moquer de moi, c'est moi qui me moque des gens : ils rient tout haut, et je ris tout bas ; ils causent, et je ne dis rien. Pas si

bête que de vouloir expliquer à d'honnêtes bourgeois une vérité qu'ils ne comprendraient pas ! Quand vous exposez à des hommes des choses qui ne correspondent pas à leurs idées, ils vous prennent pour un fou, quelquefois pour un misérable : dès qu'on ne pense pas comme eux, ou, si vous voulez, dès que l'on pense, le plus sage est de se taire. Je me tais. C'est une force : c'est toute ma force.

Elle peut mener loin ! J'avais en moi l'étoffe d'un diplomate, d'un premier ministre, d'un président ! J'aurais conduit les gens et les affaires sans que personne se doutât de mes secrètes intentions, et mes ennemis eux-mêmes auraient travaillé dans mes vues, sans rien voir. On se serait dit : " Il a roulé." Pas du tout ! Il dirige ! Car on ne dirige le monde, qu'à la condition de ne pas laisser entrevoir la main qui tient les fils.

Et, croyez-vous, un Etat n'est pas plus difficile à gouverner qu'un ménage : une République française ou une mauvaise femme, c'est tout pareil, et l'une vaut l'autre, puisque toutes les deux ont le diable au corps.

Vous connaissez mon épouse : elle n'est ni belle ni laide, et nous nous sommes mariés à la mode bourgeoise, parce que cela convenait à nos parents ; nous nous connaissions à peine, mais nos familles se connaissaient depuis trois ou quatre générations, et cela suffit, paraît-il. Je n'ai guère tardé à m'apercevoir que cela ne suffit pas du tout. La chaste et mince jeune fille devint promptement une gaillarde solide et marchant des talons, raide comme un piquet, ferme comme un sac de farine, et dès que j'eus retiré mes culottes, elle les prit : elle menait de front notre boutique, les fournisseurs, les clients, le devoir conjugal et les servantes ; on filait doux devant elle, et sans doute notre obéissance ne suffisait pas à ses besoins d'autorité, car la patronne se faisait de plus en plus sévère et rude jusqu'à devenir acariâtre. Elle nous essouffait tous, moi particulièrement : les autres, du moins, quand la boutique était fermée et la bougie éteinte, se reprenaient, respiraient et pouvaient dormir ; mais le service du mari continuait, continué et bureaucratique ; j'étais le secrétaire conjugal qui, quotidiennement, se présente au rapport, et la

séance des récriminations, à dix heures précises, s'ouvrait : le chapitre des blâmes et des reproches, — doléances, regrets, acrimonies, menaces, enquêtes sur les désordres de mon passé, notifications de mon ingratitude présente, — se déroulaient avec une rigueur impitoyable, jusqu'à l'argument final.

Les femmes, vous le savez bien, n'écoutent argument : les autres ne comptent pas, mais, en revanche, celui-là est universel et peut servir à résoudre tous les problèmes ; il prouve tout, termine tout, et je pense que Dieu l'a fourni aux hommes pour procurer l'apaisement. Mais, en vérité, Eléonore avait trop de reproches à me faire, et quand l'énumération de mes torts paraissait épuisée, la digne créature me reprochait ses vertus. Elle en avait beaucoup, je le confesse, et même elle en avait trop : son zèle de ménagère, son énergie de commerçante, l'honnêteté de sa famille, l'excellence de son éducation, sa dot, et sa virginité d'antan, et sa fidélité constante, sa jeunesse aussi, sa beauté qui méritait mieux, tous ces avantages m'étaient régulièrement signalés comme autant de griefs ; j'avais beau en connaître la liste et le détail, on ne m'en faisait grâce qu'après un témoignage effectif de mon admiration, et je pouvais dormir enfin.

Vous devez bien penser qu'à ce régime de fonctionnaire époux, le bonheur du soir ne m'apparaissait plus que comme une médecine à prendre, et je m'y résignais avec patience ; je me disais que de pauvres phtisiques avaient chaque jour une huile de foie de morue, et je me comportais en phtisique consciencieux. Mais comment diable se fait-il que des êtres libres et sains courent après ce bonheur-là, et se l'administrent sans y être contraints par les nécessités de leur repos ? M'expliquerez-vous par quelle aberration ils parviennent à courtiser la femme d'autrui, lorsqu'ils pourraient si bien s'en dispenser ? Et comment se peut-il que les épouses curieuses d'adultère trouvent des amants bénévoles pour leur octroyer l'accolade, sans bénéficier de la dot ? Il faut supposer que le fruit défendu est d'une saveur bien troublante. Je ne savais plus le goût qu'il a. Je ne savais plus qu'une chose : la né-

cessité de rendre hommage aux admirables vertus d'Eléonore.

Hélas ! monsieur, vous avez peut-être remarqué, comme moi, que les années ont trois cent soixante-cinq jours. Dix ans de mariage me donnaient un total de trois mille six cent cinquante admirations, ou peu s'en faut : j'admiraïs de routine, et sans aucune sincérité : pour avoir moins de célébrations à fournir, j'aurais bien volontiers rendu, par-devant notaire, toutes les vertus de ma femme, et même la dot, mais surtout la fidélité.

Veuillez réfléchir avec moi : mon commerce avait prospéré au point que, pour suffire à la clientèle, j'avais dû m'adjoindre un employé d'abord, un autre ensuite, et la maison s'en trouvait mieux. Suivez bien mon raisonnement : quand on a des commis, on se débarrasse sur eux de la besogne la plus dure, et le patron garde pour lui le moins fatigant du travail, n'est-ce pas ? Eh bien, le plus dur de ma besogne, s'il vous plaît, quel était-il ? Vous devinez. Pour moi, la question ne se posait même pas, et rien que d'entendre sonner l'heure maritale, je me sentais par avance courbaturé de lassitude. Parfois, comme un petit garçon pieux, j'implorais le secours de mon ange gardien, et j'imaginai ce bon ange semblable à saint Michel, armé d'une lance, qui terrasse le démon. L'idée de l'ange, peu à peu, m'habitua à l'idée de l'homme, et, insensiblement, j'en vins à concevoir que celui-là serait le bienvenu qui, par son intervention, me dispenserait de ma tâche journalière. Disons le mot : il me fallait un commis.

C'est immoral ? Chez nous : mais les voyageurs vous raconteront qu'il existe des pays où la civilité oblige à prêter femme ou fille à l'hôte passager que Dieu, dans sa bonté, envoie. Il nous convient d'être jaloux ? Vous en parlez bien à votre aise ! Mais, celui qui n'est pas jaloux, mon cher monsieur, est-il répréhensible de ne pas éprouver ce vilain sentiment ?

Toutes ces pensées couvaient en moi, et presque à mon insu ; elles me préparaient une âme de mari complaisant, qu'il faut bien se faire, puisque la civilisation ne l'a point installée en vous. Aussi, quand cette âme nouvelle fut prête et

bien massée, une lueur me traveasa l'esprit ! Vous savez que les femmes, lorsqu'elles ont commis quelque sottise, deviennent, selon leur nature, intraitables ou penaudes : la mienne, à la suite de ses fautes légères, pestait contre moi et m'en tenait rigueur ; mais les fautes graves la rendaient humble et repentie... L'adultère, — ô bonheur ! — est une faute grave ! Un adultère de l'épouse est un gros péché devant la religion, un grand crime devant la société ! Si, par une faveur du ciel, mon excellente femme pouvait tomber en adultère, elle deviendrait douce, aimable, conciliante, pleine de remords délicieux pour un mari, et d'attentions réparatrices pour la pauvre victime de ses débordements ! Elle n'oserait plus me contraindre à l'admiration de ses vertus, quand sa vertu aurait cette tache épouvantable !

Ah ! mon ami, quand me vint cette idée géniale, je compris bien qu'elle m'était envoyée de Dieu ou par mon ange, enfin touchés de mes peines ! Et je les remerciai dans le fond de mon cœur.

Le difficile était d'emmener la bonne dame à cette extrémité ! Je n'y réussis pas sans peine. Eléonore a des principes religieux qui s'opposent catégoriquement à l'exercice des péchés mortels. Je ne pouvais réussir à les vaincre, sourd aux colères, sourd aux menaces, que par la combinaison savante d'une chasteté que j'imposais, d'une vanité que je défiais

— Me tromper ? il faut être deux, madame !

— Si je voulais !

— Si elle voulait !

— Ne me provoque pas !

— Je suis bien tranquille.

Maintenant, je suis bien tranquille, en effet. Ma femme a trouvé. Vous n' imaginez pas combien son caractère a changé depuis lors. Il ne manquait qu'un amant, elle l'a, nous l'avons. Et si tout le monde prétend que je suis cocu, je le sais mieux que tout le monde.

HENRI HARAUCOURT.

### LE BAUME RHUMAL

Par ses propriétés tonifiantes et adoucissantes, par ses vertus curatives et par son action prompte, le BAUME RHUMAL est le remède qui convient à ceux qui toussent.

**AUX SOURDS** UNE DAME RICHE, QUI A été guérie de sa surdité et de bourdonnement d'oreille par les Tympan artificiels de l'INSTITUT NICHOLSON. a remis à cet institut la somme de 25,000 frs, afin que toutes les personnes sourdes qui n'ont pas les moyens de se procurer les Tympan puissent les avoir gratuitement, S'adressez à l'INSTITUT NICHOLSON, 80, EIGHTH AVENUE, NEW-YORK

### TRADUCTION ET REDACTION

Souvent le monde commercial, industriel ou financier désire confier la rédaction de ses circulaires, brochures ou annonces à des experts ; mais on ne réussit pas à les trouver, à moins que, comme cela arrive trop souvent, sa confiance ne soit accordée à des gens qui n'ont ni la science ni l'expérience. Il ne suffit pas de faire beaucoup de publicité : il faut encore et surtout qu'elle soit à point. Si la forme ne vient pas à l'appui du fond, le but visé n'est pas atteint, la pensée de l'intéressé est mal exprimée, peut être même n'est elle pas du tout comprise par ceux dont on recherche la clientèle.

Notre tarif n'aura rien d'exorbitant, nous apporterons dans l'exécution des commandes un soin méticuleux et toute la célérité possible.

On pourra s'adresser à la direction du REVEIL, au No 157 rue Sanguinet, ou par lettre au bureau de poste, Boîte 2184, Montréal.

50 YEARS' EXPERIENCE



**PATENTS**

TRADE MARKS  
DESIGNS  
COPYRIGHTS & C.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. Handbook on Patents sent free. Oldest agency for securing patents. Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

**Scientific American.**

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, \$3 a year; four months, \$1. Sold by all newsdealers.

**MUNN & Co.** 361 Broadway, New York  
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

Demandez un numéro échantillon du REVEIL qui vous sera envoyé gratuitement pendant quatre semaines à toute adresse qui sera fournie au Canada ou aux Etats-Unis.

### RIRE ET PLEURS

A une certaine époque dans la vie de la jeune fille son caractère se ressent du travail de transformation qui s'accomplit chez elle. Elle travaille avec moins d'entrain à ses leçons, et, le soir, après une journée fatigante, elle a quelquefois une crise de pleurs ou de fou rire, un état nerveux aussi désagréable pour la jeune fille qui en est atteinte, que pour son entourage. En même temps, elle souffre physiquement, elle a des maux de tête, des malaises de toute nature, des envies de vomir et parfois des vomissements ; ces symptômes accusent un état anémique auquel il convient d'appliquer les grands remèdes afin de ne pas donner au mal le temps d'empirer et de prendre des proportions alarmante. Les Pilules de Longue Vie du Chimiste Bonard constituent le remède souverain par excellence de cet état nerveux qui est la conséquence d'un appauvrissement de sang. On trouve ces pilules dans toutes les bonnes pharmacies à raison de 50c la boîte. Envoyé par la malle en s'adressant à la Cie Médicale Franco-Coloniale, boîte 383, bureau de poste, Montréal.

Faites adonner vos amis au REVEIL

## Morton, Phillips & Cie.

PAPETIERS  
FABRICANTS DE LIVRES BLANCS  
ET IMPRIMEURS.

1755 et 1757 Rue Notre Dame,  
... Montreal.

Le maison Morton, Phillips & Cie. possède le brevet du

**Grand Livre à Feuilles Mobiles**  
(Loose Leaf Ledger)

de H. C. MILLER.

**LE GRAND LIVRE DU SIÈCLE.**

On trouvera dans ses magasins un assortiment Complet de Papeterie.



## POUR VOUS, MESDAMES!

Le secret de ce pouvoir étrange que la femme possède sur l'homme, ce pouvoir dont nul ne est de soustraire, réside surtout dans la beauté des traits et de la peau. Aussi, une femme qui veut conserver tout son empire doit-elle faire tout en son pouvoir pour bien garder ces deux biens inestimables. Dans ce pays, malheureusement, les maladies et les décolorations de la peau sont nombreuses et variées, et jusqu'à ce jour, nul remède efficace n'avait encore été trouvé pour leur traitement.

Aujourd'hui la science vous dote d'une préparation que vous pouvez réellement qualifier du nom de sauveur, et elle justifiera ce titre. C'est la Dermatine, qui vous rendra la peau plus belle que celle du plus rose bébé de vos rêves.

L'application en est facile, elle ne laisse aucune trace pendant que vous vous en servez et la guérison est prompte et assurée.

Quoi de plus désagréable pour une jeune et jolie femme de se voir défigurée par ces plaques d'un jaune intense, qui lui rendent la vie douloureuse. Avant la découverte de ce merveilleux procédé, les femmes étaient bien obligées de subir leur triste sort et de se résigner; mais à présent il n'y a plus de raison de se désoler, puisqu'elles ont à leur portée un remède unique.

Les taches de rousseur disparaissent comme par enchantement devant ce conquérant qui ne s'arrête jamais avant d'avoir remporté une victoire complète.

Les comédons (taches noires) s'enfuient et ne reparaissent plus après avoir subi l'action de la Dermatine.

Enfin toutes les décolorations de la peau sont guéries en très peu de temps et l'expérience vaut la peine d'être tentée.

Conservez votre beauté, mesdames, c'est un des biens les plus précieux que vous possédez.

Rendez service à vos amies qui sont dans le même cas en leur signalant la venue de ce messie.

Elles vous remercieront d'avoir été la cause indirecte de leur bonheur.

Voyez l'annonce de la Dermatine

# LA DERMATINE

POUR LA GUÉRISON DU

**Masque,**  
**des Taches de Rousseur**  
**des Comédons et**  
**de toutes les décolorations**  
**de la Peau.**

**GUÉRISON GARANTIE**

Toutes les femmes affectées par le Masque les taches de Rousseur, les Comédons et toutes les Décolorations de la Peau, viennent de trouver

## Un Sauveur!

C'est la

## Dermatine

Une préparation qui enlève en quelques jours toutes les taches de la Peau, quelles qu'elles soient.

**Prix: 50c. et \$1.00 la Bouteille.**

S'adresser

Tiroir Postal 2184,

**MONTREAL CANADA**